

des actions qui ont pour but le recouvrement des pénalités pourvues par le statut.

Il nous reste cependant à traiter quelques questions assez importantes avant de prendre congé du lecteur ; parlons d'abord de la propriété littéraire au point de vue du droit international. Le monde, il faut bien en convenir, est aujourd'hui dans une époque de transition quant à la matière qui nous occupe dans ces essais. Depuis quelques années, en effet, dans tous les congrès littéraires, scientifiques et artistiques, dans les revues et dans les journaux, on réclame une meilleure protection internationale pour les écrivains et les artistes. A quoi bon, dit-on, reconnaître à l'auteur la propriété de ses livres, s'il ne peut revendiquer ce droit que dans un coin de l'univers ? Si mon ouvrage m'appartient à Montréal, pourquoi ne serait-il pas également à moi à Londres ou à Paris ? On l'admet pour la propriété matérielle, pourquoi se refuse-t-on à le reconnaître à l'égard de la propriété intellectuelle ? Jusqu'à ce moment il n'y a que des traités particuliers entre quelques pays ; dans d'autres, au contraire, on laisse la porte ouverte à toutes les injustices. Aux Etats-Unis, par exemple, les publicistes réimpriment presque tous les ouvrages qui sont produits à Londres ; les revues anglaises même n'échappent pas à cette reproduction et l'auteur se voit ainsi enlever la plus grande partie des profits qu'il pourrait se promettre sous un système plus équitable. Et puis, en Angleterre, c'est encore la même chose à l'égard des publications américaines, et les écrivains des deux pays en souffrent. Cependant, malgré les réclamations et les récriminations de part et d'autre, le mal existe toujours et on est encore à attendre la solution de cette question.

Comme nous venons de le dire, il y a quelques traités sur le sujet de la propriété littéraire ; voyons, en quelques mots, ceux faits par la métropole.

En Angleterre il y a quatre statuts au sujet du droit de copie international ; ce sont le 1 et 2 Vic. ch. 59, maintenant abrogé, le 7 et 8 Vic. ch. 12, le 15 et 16 Vic. ch. 12 et le 38 et 39 Vic. ch. 12. En vertu de ces lois Sa Majesté peut, par